

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Protection des dépôts
  - 5.7 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

#### SOCIÉTÉ DE FIDUCIE HSBC (CANADA)

##### Avis de révocation volontaire et complète de deux autorisations

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a fait droit à la demande de révocation volontaire et complète de l'autorisation d'exercer au Québec l'activité de société de fiducie ainsi que l'activité d'institution de dépôts de Société de Fiducie HSBC (Canada) (nom utilisé au Québec par HSBC Trust Company (Canada)) (« Fiducie HSBC »).

Depuis le 7 juin 2024, Fiducie HSBC n'est plus autorisée à exercer au Québec l'activité de société de fiducie.

Les obligations issues des contrats conclus ou autres actes en conformité avec son autorisation d'exercer l'activité de société de fiducie ont été transférées à :

- **La Compagnie Trust Royal**  
1, Place Ville Marie, 12<sup>e</sup> étage, Aile Sud  
Montréal, (Québec) H3C 3A9

La révocation de l'autorisation est finale puisque Fiducie HSBC a cessé d'être liée par les contrats conclus en conformité avec cette autorisation.

Depuis cette même date, Fiducie HSBC n'est plus autorisée à exercer au Québec l'activité d'institution de dépôts.

Les obligations issues des dépôts d'argent reçus en conformité avec son autorisation d'exercer au Québec l'activité d'institution de dépôts ont été transférées à :

- **La Banque Royale du Canada**  
1, Place Ville Marie  
Montréal, (Québec) H3B 3A9

La révocation de l'autorisation d'exercer au Québec l'activité d'institution de dépôts de Fiducie HSBC est finale puisque puisqu'elle a fusionné avec la Banque Royale du Canada.

Ces décisions font suite à l'avis d'intention publié le 30 mai 2024.

Le 13 juin 2024

**SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE HSBC (CANADA)****Avis de révocation volontaire et complète d'une autorisation**

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a fait droit à la demande de révocation volontaire et complète de l'autorisation d'exercer au Québec l'activité d'institution de dépôts de Société Hypothécaire HSBC (Canada) (nom utilisé au Québec par HSBC Mortgage Corporation (Canada)) (« Société HSBC »).

Depuis le 7 juin 2024, Société HSBC n'est plus autorisée à exercer au Québec l'activité d'institution de dépôts.

Les obligations issues des dépôts d'argent reçus en conformité avec l'autorisation d'exercer l'activité d'institution de dépôts ont été transférées à :

- **La Banque Royale du Canada**  
1, Place Ville Marie  
Montréal, (Québec) H3B 3A9

La révocation de l'autorisation d'exercer au Québec l'activité d'institution de dépôts pour Société HSBC est finale puisqu'elle a fusionné avec la Banque Royale du Canada.

Cette décision fait suite à l'avis d'intention publié le 6 juin 2024.

Fait le 13 juin 2024

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires.

La section 5.5.1 contient les décisions de sanctions administratives pécuniaires initiales imposées en vertu de l'article 500 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « Loi sur les assureurs »), de l'article 290 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSE »), de l'article 45.13 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »), et de l'article 601.13 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »). Les sanctions administratives pécuniaires sont imposées lorsqu'un assujetti fait défaut de respecter une disposition de l'une de ces lois ou de leurs règlements.

La section 5.5.2 contient les décisions de réexamen des sanctions administratives pécuniaires imposées aux assujettis en vertu des lois ci-dessus.

L'imposition d'une sanction administrative et son réexamen, le cas échéant, sont sans préjudice quant à toute autre mesure ou recours que pourrait prendre l'Autorité.

### 5.5.1 Décisions de sanctions administratives pécuniaires

La liste ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, la loi visée, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

Nom de l'assujetti	Loi	No de référence	Date de décision	Montant imposé
COMPAGNIE SUISSE DE RÉASSURANCE SA	Loi sur les assureurs	2022-SOLV-1027163	2022-04-28	2 000,00 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE GREAT AMERICAN	Loi sur les assureurs	2024-SIF-1020414	2024-03-28	12 000,00 \$

### 5.5.2 Décisions de réexamen

Aucune information.

## 5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

## 5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.